

[illegible]

c. Affiliation : exprime le lien électif entre une personne et un institut de recherche. Elle confère aux personnes des droits politiques définis dans le règlement de l'institut.	qui ne nécessite pas de définition). Sur le point 1/b : la DP estime qu'il suffirait de définir l'affectation comme suit : « <i>précise le lieu où les personnes remplissent leurs missions. Elle confère aux personnes les droits politiques (élection et éligibilité)</i> » La DP rappelle que s'il devait y avoir modification d'affectation des personnes actuellement en place, cette modification doit se faire, en tenant compte aussi des articles 13 et 14 des principes, avec l'accord formel du membre du personnel ou, sinon, après négociation avec la délégation syndicale des modalités de mutation du membre du personnel ; Sur le point 1c : ne peut-il y avoir d'affiliation à une faculté ? dans l'affirmative, pourquoi ? (commissions de diplômes ?)
2. Structurellement parlant, l'organigramme de l'UCL comprend trois secteurs : a. Secteur des Sciences humaines b. Secteur des Sciences de la Santé c. Secteur des Sciences et technologies dont la logistique et l'administration transversales sont assurées par les Services généraux de l'université.	Pourquoi ne pas mentionner un point d) : « les services généraux » ? L'ILV est-il repris dans les services généraux ? Dans quelle catégorie de personnel les personnels exercent-ils leurs droits politiques (voir aussi 1b) ? <i>Ce principe n'entraîne-t-il pas une modification du règlement ordinaire articles 1,</i>

	2, 3 et sq ?
3. Chacun des trois secteurs bénéficie de ressources attribuées par le conseil d'administration, sur proposition du conseil rectoral : un cadre de personnel, un budget de fonctionnement (F+E) et des locaux ¹ Sans préjudice du statut particulier reconnu à la faculté de théologie par le conseil académique du 26 mars 2007	Qu'en est-il pour les services généraux ?
4 . Les personnes nommées ou recrutées au sein d'un secteur y occupent un poste du cadre de personnel du secteur. Pour l'organisation de leurs missions, les secteurs se structurent en entités de deuxième niveau : les facultés pour l'enseignement, les instituts de recherche pour la recherche, les plates-formes technologiques et autres entités de service pour le support logistique et administratif	Qu'en est-il pour les entités intersectorielles ?
5. Il incombe à la gouvernance du secteur de procéder à la juste répartition de ses ressources entre les besoins exprimés par les lignes de mission –enseignement, recherche et services–, moyennant l'approbation du conseil rectoral. Le secteur est le lieu de la coordination et de la concertation entre les missions. Dans le cadre de la politique de personnel menée par l'Université et avec le support des services du personnel et de gestion des ressources humaines, il est responsable de : a. son cadre : il affecte les postes aux missions de ses lignes d'activités, il en déclare la vacance, il procède à la sélection des candidats, il soumet ses propositions au conseil d'administration et au	La DP demande la confirmation que la création de trois secteurs n'entraîne pas de changement de la politique du personnel de l'université par rapport à celle qui existe dans la structure actuelle. La DP estime cependant que le principe d'unicité de la politique du personnel de l'université peut être menacé par la formulation de ce principe. Elle demande d'écrire en 3^{ème} phrase : « <i>Dans le respect des statuts des personnel et des dispositions légales, dans le cadre de politique de personnel menée par l'Université, avec le support des services du personnel et de gestion des ressources humaines, il est responsable de</i> »

conseil rectoral, selon la procédure visée, en vue de la nomination des candidats retenus. b. la carrière des personnes (sélection, affectation aux entités, promotion, évaluation, mobilité).	<u>propositions relatives à</u> a) <i>la gestion de son cadre</i> : (idem...) (or le Recteur a indiqué que « <i>la responsabilité du cadre de ressources appartiendra au secteur</i> » (PV Cac 6/10/2008)) b) <i>au déroulement de la carrière des personnes</i> : (idem..) » (or, dans le document « gouvernance des facultés/écoles, il est indiqué que « <i>la gestion de la carrière (depuis l'engagement) du personnel académique, FNRS et scientifique se réalise au niveau du secteur</i> » page 3, note 4) La DP estime qu'en ce qui concerne les propositions de promotions du personnel, la procédure, effectuée aujourd'hui sur une base facultaire doit être précisée si la procédure doit se faire à l'avenir sur base sectorielle. Pour le personnel actuellement en place dans les services généraux, la DP demande la confirmation que rien ne change actuellement.
6 Chaque entité de deuxième niveau –faculté, institut, plateforme technologique et autre entité de service– de chacune des lignes de mission bénéficie, dans les limites des ressources de l'université, d'un cadre d'affectation qui est l'expression des besoins reconnus par le secteur pour sa mise en oeuvre des politiques institutionnelles définies par les autorités universitaires.	Apparaît ici une notion non définie en 1 : « <i>cadre d'affectation</i> ». La DP ne perçoit pas la portée de ce principe. Elle en suggère le retrait.
7 Les entités de deuxième niveau peuvent proposer aux instances du secteur, moyennant l'approbation du conseil rectoral, d'organiser une spécialisation fonctionnelle de leurs missions et, ce faisant, subdiviser leur cadre entre plusieurs	Pas d'observation

entités de troisième niveau –commission d'enseignement, centre de recherche, cellule de support spécialisé– auxquels seront affectées les personnes.	
8 Chaque personne occupant un poste du cadre d'un secteur est affectée aux entités d'enseignement, de recherche ou de service. Cette affectation détermine la ligne hiérarchique responsable de l'organisation du travail et de la gestion quotidienne des personnes (planning d'activités, congés et absences, sécurité au travail, formation).	La DP suggère de remplacer « aux entités d'enseignement de recherche ou de service » par « à une ou plusieurs entités d'enseignement de recherche ou de service »
9 Les membres du personnel académique nommés dans une fonction complète, à titre définitif ou temporaire, sont affectés : a. à la faculté pour laquelle le descriptif du poste prévoit l'essentiel de leur charge d'enseignement ; b. à l'institut précisé lors de la vacance de poste. Ils peuvent en outre demander à s'affilier à un institut secondaire.	La DP rappelle qu'elle ne souhaite qu'un seul responsable hiérarchique. Remarque mineure : dans le point b « demander de s'affilier à un institut secondaire » ne devrait-il pas s'écrire : « <i>demander de s'affilier, à titre secondaire, à un institut</i> ».
10 Les membres du personnel académique nommés ou invités dans une fonction d'enseignement sont affectés à la faculté de leur charge d'enseignement. Ils peuvent en outre demander à s'affilier à un institut.	Pas d'observation
11 Les membres du corps scientifique sont affectés à l'institut de leur promoteur. Cette affectation doit être réalisée au plus tard à	La DP constate que les membres du personnel scientifique, en particulier, les assistants, auront également une double ligne hiérarchique (institut et faculté)

la fin du troisième mois de leur engagement. Ils peuvent en outre demander à s'affilier à un institut secondaire. Lorsqu'ils sont investis de tâches d'encadrement, ils sont également affectés à la faculté qui organise ces activités	Cette double affectation risque de conduire à des situations où, sans coordination, <i>on exigera dans les écoles une charge d'encadrement maximale et dans les instituts une productivité accrue dans le travail de recherche</i>. D'où la nécessité de fixer des balises en normes de temps de travail des assistants pour garantir la possibilité pour le PST engagé au moins à mi-temps de pouvoir consacrer la moitié de son temps de travail à la recherche doctorale. Il faut préciser ce qui se passe pour membres du personnel scientifique sans promoteur : les FNRS permanents et les membres du personnel scientifique définitif sans charge académique, ainsi que les personnels scientifiques à durée indéterminée sur ressources extérieures. Remarque mineure : dans le 2^{ème} phrase « demander de s'affilier à un institut secondaire » ne devrait-il pas s'écrire : <i>« demander de s'affilier, à titre secondaire, à un institut »</i>.
12 L'affectation des membres du personnel administratif et technique est définie lors de la vacance du poste, au bénéfice soit d'une faculté, soit d'un institut, soit encore d'un service ou d'une plate-forme technologique.	la DP demande si, en fonction de ce principe, les tâches diversifiées que peut accomplir aujourd'hui une membre du PAT, seront encore possibles sous la responsabilité d'un seul responsable hiérarchique ou si les membres du PAT qui rempliront des tâches de support à la fois à la recherche et à l'enseignement auront deux responsables hiérarchiques.
13	La DP demande le décodeur !

Pour assurer la transition vers la nouvelle structure de l'UCL, c'est le rattachement des personnes aux entités structurelles actuelles qui sera traduit dans la nouvelle structure.	Un commentaire explicatif est nécessaire
14 Cette transposition sera guidée par les principes suivants : a. les membres du personnel académique seront invités à faire connaître leur choix d'affectation et, le cas échéant, d'affiliation aux instituts de recherche de leur choix. Sauf volonté justifiée d'une affectation différente, ils seront par ailleurs affectés à la faculté à laquelle ils appartiennent actuellement. b. les membres du corps scientifique seront affectés à l'institut de leur promoteur, sauf si le choix d'institut opéré par leur promoteur ne correspond plus à la thématique ou à la discipline scientifique du chercheur (cf. note du CORSCI au c. acad. du 7 juillet 2008) c. les membres du personnel administratif et technique seront en principe affectés à l'entité qui reprendra les missions de l'entité à laquelle ils sont actuellement rattachés.	14 : il faut préciser ce qui se passe pour membres du personnel scientifique sans promoteur : les FNRS permanents et les membres du personnel scientifique définitif sans charge académique, et les personnels scientifiques à durée indéterminée sur ressources extérieures ; Qu'en est-il des scientifiques qui ont deux copromoteurs ? 14b. La note mentionnée du Corcsi (en cf) doit être incorporée dans le texte 14c. la DP n'est pas satisfaite de cette formulation, de nombreux membres du PAT exerçant aujourd'hui des missions communes à l'enseignement, à la recherche et au service à la société.



Conclusion :

La délégation remet un avis réservé sur le document.

Pour les raisons suivantes :

- en raison des nombreuses questions et imprécisions relevées dans le document sur les principes de rattachement (voir-ci dessus) ;
- les principes minimaux de gouvernance du secteur et ses organes de gestion ne sont toujours pas connus ;
- les schémas de structures « avant-après » communiqués en annexe ne comportent pas de commentaire au schéma (est-ce le syndrome BCG ?
- dans le secteur des sciences de la santé, la délégation fait observer que, seo, le Conseil d'entreprise n'a pas été consulté sur l'institut IREG ;
- en raison de la procédure. La délégation CNE du personnel rappelle à cet égard que l'avis du Conseil d'entreprise doit être **préalable** à la décision. Ce qui n'est pas le cas ici. En effet, le Conseil académique a pris une décision, sans avoir connaissance de l'avis du Conseil d'entreprise, ce qui est contestable légalement, et, au surplus, nuit à l'efficacité de sa propre délibération, le Conseil académique étant ainsi privé d'un élément d'appréciation non négligeable.

La délégation CNE du personnel demande à quelle date le Conseil d'entreprise va recevoir la liste des propositions d'affectation des personnes pour chaque institut et pour chaque faculté.



Elle demande également à quelle date les propositions de modifications des règlements organique et ordinaire, de suppressions de structures vont être communiquées au Conseil d'entreprise. Pour autant que de besoin, elle indique très nettement ici qu'elle ne peut accepter l'idée - répandue ça et là dans l'université - que les structures existantes deviendraient caduques le 1^{er} janvier 2009, sans avis préalable du Conseil d'entreprise avant cette date. (Ce qui est, à la date actuelle, matériellement impraticable).

La délégation CNE du personnel indique qu'elle a adopté jusqu'ici sur ce dossier une attitude plus que modérée. Elle aurait pu en effet demander l'intervention du Service Public fédéral « Travail, Emploi, Concertation sociale » pour non respect des procédures des règles de fonctionnement au sein du Conseil d'entreprise.

Si semblable difficulté devait se reproduire, la délégation CNE du personnel demandera sans hésiter cette intervention.

La délégation CNE du personnel demande aux autorités qu'elles informent formellement le Conseil académique du présent avis.



Dispositions légales, réglementaires et statutaires

- Dispositions légales

Voir notamment l'article 40 de la loi du 27 juillet 1971 :

« le Conseil d'administration de l'institution universitaire fixe le cadre de son personnel académique, scientifique, administratif et technique rémunéré à charge de l'allocation annuelle de fonctionnement, et le cas échéant, du complément d'allocation visé à l'article 34 »

- Dispositions réglementaires

a) règlement organique :

Art. 9 - Le Conseil d'administration assume la responsabilité de la gestion de l'Université et la représente vis-à-vis des tiers conformément à la loi du 12 août 1911. Il gère le patrimoine et les finances de l'Université. Il assure l'exécution des dispositions légales, réglementaires, contractuelles et statutaires applicables à l'organisation et au fonctionnement de l'université. Il accepte les libéralités qui sont faites à celle-ci.

Il arrête les décisions fixant les budgets, les comptes et le cadre organique des services et des emplois de l'Université après en avoir soumis le projet au Conseil académique pour avis. Ce projet est élaboré en tenant compte des options en matière scientifique, définies par le Conseil académique. Le Conseil d'administration fournit au Conseil académique l'information nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

b) règlement ordinaire :

Art. 1er - Les facultés sont organisées en départements constitués et modifiés sur proposition des conseils de faculté par le Conseil académique. Chaque département fait partie d'une faculté et d'une seule. Le



Conseil académique peut décider l'apparement de certains départements.

Art. 2 - À titre exceptionnel il peut être décidé par le Conseil académique qu'une faculté ne comportera qu'un seul département.

En ce cas, les organes de décision facultaires exercent les attributions que le présent règlement confère au département.

Art. 3 - Les départements sont organisés en unités.

Chaque unité fait partie d'un département et d'un seul, sauf dérogation accordée par le Conseil académique.

Les créations, scissions, fusions et suppressions d'unités sont décidées par le Bureau exécutif.

Art. 4 - Le Bureau exécutif statue sur toute proposition de création de centres de recherche. À cette proposition sont joints les avis du (ou des) bureau(x) de faculté intéressé(s), les avis du (ou des) conseil(s) du (ou des) département(s) intéressé(s), ainsi que l'avis du Conseil de recherche de l'Université.

Le Bureau exécutif fixe la durée et la dénomination de ces centres et en désigne les responsables.

Art. 5 - À titre exceptionnel il peut être décidé par le Conseil académique qu'un département ne comportera qu'une seule unité dont les attributions seront en ce cas assumées par les organes du département.

Art. 6 - Le Bureau exécutif peut autoriser l'utilisation de dénominations particulières ne correspondant point à celles des entités structurelles définies dans le présent règlement.

Art. 7 - Dans les limites du présent règlement, chaque faculté établit son règlement. Celui-ci est soumis à l'approbation du Conseil académique.

II. DE LA FACULTÉ ET DE SES ORGANES

SECTION I - COMPOSITION DE LA FACULTÉ

Art. 8 - Chaque faculté se compose de :

- tous les membres du personnel académique et scientifique **rattachés** aux départements que cette faculté comprend ;*
- tous les membres du personnel académique et scientifique **rattachés** directement à cette faculté ;*
- tous les membres du personnel administratif, technique et ouvrier **rattachés** aux départements de cette faculté ou aux services placés sous son autorité directe ;*
- tous les étudiants inscrits à titre principal à un programme d'études relevant de cette faculté.*

Art. 9 - Les organes de la Faculté sont :

- le Conseil de faculté ;*
- le Bureau de faculté ;*



– le Doyen.

Il existe en outre au sein de la faculté des commissions consultatives permanentes ou temporaires, créées par le Conseil ou le Bureau. Il y a au moins une commission permanente de candidature et, le cas échéant, une commission permanente de l'agrégation, dont les attributions et le mode de fonctionnement sont établis par le règlement facultaire. Le règlement facultaire peut instituer une commission de la recherche ; il en précise la composition et les compétences.

*Art. 22 - Le département comprend tous les membres du personnel académique, du personnel scientifique, ainsi que du personnel administratif, technique et ouvrier qui y sont **rattachés**.*

*Art. 23 - Tout membre du personnel d'une faculté relève d'un département et d'un seul.
À titre exceptionnel, certains membres de ce personnel peuvent toutefois, en vertu de leur acte de **nomination ou d'affectation**, être directement **rattachés** à la faculté.*

*Art. 24 - **Le rattachement** d'un membre du personnel académique ou du personnel scientifique à un département déterminé procède de son acte de nomination.
La modification des centres d'intérêt scientifiques ou pédagogiques principaux de l'intéressé peut cependant justifier son transfert dans un autre département. Ce transfert a lieu soit à la demande de l'intéressé soit à la demande de l'un des départements concernés. La décision appartient, en cas de conflit, au Conseil d'administration, lequel ne se prononce qu'après avoir recueilli l'avis de l'intéressé et du (ou des) doyen(s) concerné(s).*

*Art. 25 - Au sein de chaque faculté, **le rattachement** des membres du personnel administratif, technique et ouvrier dans les divers départements, unités et services est décidé par le bureau de la faculté en tenant compte de leurs intérêts professionnels et dans le respect des dispositions du statut du personnel.*

Art. 42 - Les Départements sont organisés en unités. Celles-ci ont, selon le cas, des fonctions d'enseignement, de recherche et/ou de logistique.

Chaque unité gère le budget qui lui est attribué.

*Art. 43 - Chaque membre du personnel académique et du personnel scientifique définitif du département est en principe **rattaché** à une des unités qui composent le Département, en fonction de ses centres d'intérêts*



pédagogiques ou scientifiques.

Les personnes cooptées par le Conseil de département peuvent être **associées aux activités** d'une unité relevant de ce département.

L'Unité comprend, en outre, les membres du personnel scientifique temporaire et du personnel administratif, technique et ouvrier qui y **sont rattachés** en tenant compte de leurs intérêts professionnels.

Art. 44 - L'organisation et le fonctionnement des Unités sont fixés par le règlement facultaire. Celui-ci doit préciser que le responsable de l'unité sera désigné selon la procédure prévoyant l'approbation du doyen, après avis du président de département.

Le mandat du responsable de l'Unité est toujours à terme et renouvelable. Il prend cours au plus tôt dix jours après communication au Recteur.

SECTION 5 - DES CADRES FACULTAIRES ET DÉPARTEMENTAUX

Art. 45 - Chaque faculté comporte un **cadre** qui reprend l'ensemble des postes dont celle-ci dispose.

Par «**poste**» on entend l'entité budgétaire correspondant à une unité temps plein de personnel académique, de personnel scientifique ou de personnel administratif, technique et ouvrier.

Le cadre facultaire est établi par le Conseil d'administration sur propositions de la Faculté.

Art. 46 - Le Bureau de faculté attribue aux départements les postes constitutifs des cadres départementaux.

Art. 47 - Lorsqu'un poste ou une fraction de poste devient vacant dans un département, celui-ci adresse à la faculté une proposition tendant au maintien, à la transformation ou à la suppression de ce poste. Le Bureau de faculté statue sur cette proposition et transmet le dossier pour décision au Conseil d'administration.

- Dispositions statutaires

a) PAC

B) PS

C) PAT